

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 3 Décembre 2024
Convocation du 26 Novembre 2024
Affiché le 22 Janvier 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le trois décembre à dix-neuf heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Quettreville-Sur-Sienne, sous la présidence de Monsieur Guy GEYELIN, Maire de Quettreville-Sur-Sienne, dûment convoqués le 26 Novembre 2024.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 25

| | | |
|---|--|-------------------------|
| M. Guy GEYELIN | Mme Brigitte OLIVIER LEGRAND | Mme Dany LEDOUX |
| Mme Catherine BARBEY | M. Régis BOUDIER | M. Michel HERMÉ |
| Mme Viviane DUCORAIL | M. Sébastien BELHAIRE | M. Thierry REGNAUT |
| Mme Dorothée LECLUZE | M. Jacques GROUALLE | M. Patrick LEBOUTEILLER |
| Mme Vanessa CAPT-MATHÉ Arrivée 19h07 | M. Joel LEHODEY | Mme Annabelle COQUIERE |
| M. Lionel MINGUET | Mme Sylvie PIGNARD-DELHOUMEAU Arrivée 19h32 | Mme Martine CORBIERE |
| M. Pascal QUIN | Mme Odile MOLARO | M. Marcel VAILLANT |
| Mme Odile LECHEVALLIER | M. Antoine BESNEVILLE Arrivé 19h30 | Mme Cécile CAPT |
| Mme Sophie HEWERTSON Arrivée 19h05 | | |

- **Absents représentés :** *Monsieur Hervé GUILLE a donné procuration à Monsieur Marcel VAILLANT*
Monsieur Yves STURBEAUX a donné procuration à Monsieur Régis BOUDIER
- **Secrétaire de séance :** *Monsieur Antoine BESNEVILLE*

Ordre du jour de la séance

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du PV du Conseil Municipal du 15 Octobre 2024
3. **Affaires Générales**
 - 3.1. Rezo Pouce – CMB
 - 3.2. Tarif salle des fêtes – Viviane et son accordéon
 - 3.3. Révision des tarifs des salles des fêtes
 - 3.4. Transfert des équipements sportifs
 - 3.5. Renouvellement de la Convention Agence Postale Communale
4. **Environnement**
 - 4.1. Mise en place réserve citoyenne
 - 4.2. Convention pour le service de fourrière animale
5. **Assainissement**
 - 5.1. Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2025 - Budget Assainissement
 - 5.2. Résultat appel d'offres- Travaux La Bouillonnière et Rue du Vieux Presbytère
 - 5.3. Redevance assainissement collectif
 - 5.4. Révision tarif assainissement
 - 5.5. Créances éteintes
 - 5.6. Décisions modificatives
6. **Finances**
 - 6.1. Analyse financière
 - 6.2. Attribution d'une subvention et convention pour la gratuité d'un cabinet pour le future médecin – Projet de Monsieur FRÉRET
 - 6.3. Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2025- Budget Communal
 - 6.4. Décisions modificatives
7. **Travaux**
 - 7.1. Devenir des terrains – Rue de l'église
8. **Foncier**
 - 8.1. Vente 34 Rue de la Roseraie – Monsieur FRÉRET
 - 8.2. Bail professionnel cabinet dentaire
 - 8.3. Déclassement de voirie à Hérengerville
9. **Ressources Humaines**
 - 9.1. Régime Indemnitaire filière police – CDG50
 - 9.2. Document Unique – CDG50
 - 9.3. Création de deux postes temporaires de 12 mois
 - 9.4. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet ou renouvellement du contrat PEC sur 12 mois
 - 9.5. Renouvellement du contrat PEC sur 12 mois ou CDD

9.6. Création d'un poste d'adjoint technique cantine de 12 mois à temps complet en PEC ou CDD

9.7. Contrat d'assurance statutaire du personnel – CDG50

10. Divers

10.1. Calendrier des réunions du Conseil Municipal - 2025

10.2. Mise en place de la collecte sélective en porte à porte

10.3. Visite du sous-préfet

10.4. Remerciements – Jumelage « Mer et Sienne »

10.5. Remerciements – Mme AMESLANT

10.6. Parution du prochain bulletin municipal

10.7. Arrivée du dentiste

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Comme il en a été convenu lors du 1^{er} Conseil Municipal du 23 mai 2020, le secrétaire de séance est nommé dans l'ordre alphabétique des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Antoine BESNEVILLE est désigné secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 Octobre 2024

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des remarques quant au procès-verbal de la dernière séance. Aucune remarque n'étant émise par les membres du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 15 Octobre 2024 est donc approuvé à l'unanimité.

Arrivée de Madame Sophie HEWERTSON.

Arrivée de Madame Vanessa CAPT-MATHÉ.

Monsieur le Maire demande à ajouter deux points à l'ordre du jour.

- Délibération N°2024-104 – Validation marché public – Aménagement parking – Salle des fêtes de Contrières – Annule et remplace.
 - o Ce point sera vu en point 6. Finances
- Acquisition de terrain – Rue des Mézières – Quettreville-sur-Sienne.
 - o Ce point sera vu en point 8. Foncier

3. Affaires générales

3.1. Rezo Pouce

(Annexes 1 et 2 : PowerPoint)

Monsieur Basile GESLOT, chargé de mission mobilité et co-voiturage à Coutances Mer et Bocage, va présenter ce point. Le Rezo Pouce est un nouveau service, mais avant tout un projet communautaire porté par la communauté de communes en partenariat avec la société de coopérative Mobicoop. Mobicoop est une plateforme de co-voiturage et d'auto-stop organisée, à l'instar de BlaBlaCar. Ce projet de Rezo Pouce vise à mettre en œuvre un dispositif d'auto-stop organisé et de co-voiturage dans les 48 communes du territoire de Coutances Mer et Bocage. L'idée de ce plan est de cibler les trajets du quotidien et les trajets de proximité pour rendre le co-voiturage plus sûr, plus simple, plus attractif, plus accessible. Rezo Pouce s'inscrit parfaitement dans cette perspective. Rezo Pouce est une application développée par Mobicoop, qui permet à la fois de faire du co-voiturage et de l'auto-stop. La partie consacrée à l'auto-stop s'appelle spécifiquement Rezo Pouce et celle dédiée au co-voiturage s'appelle Rezo Covoit'. L'application permet de faire les deux. L'inscription est gratuite ; une fois inscrit, l'utilisateur reçoit une carte de membre. Les personnes doivent montrer la carte de membre

avant de prendre en charge un auto-stoppeur, afin de garantir la sécurité et de prouver qu'elles font bien partie de la communauté Mobicoop/Rezo Pouce.

Il y a trois façon d'utiliser le dispositif :

- le co-voiturage programmé : le conducteur publie son trajet avec un prix ou gratuitement, et les personnes peuvent réserver une place dans la voiture.
- le co-voiturage dynamique, sans anticipation : cela fonctionne grâce à la géolocalisation, et permet de voir en temps réel les trajets disponibles aux alentours.
- l'auto-stop organisé : les auto-stoppeurs se rendent à un arrêt Rezo Pouce avec ou sans pancarte. Les arrêts Rezo Pouce fonctionnent comme des arrêts de bus, mais pour l'auto-stop, sous le panneau ou près de celui-ci.

Monsieur Basile GESLOT diffuse aux membres du Conseil Municipal les points d'arrêts éventuels pour le Rezo Pouce.

Arrivé de Monsieur Antoine BESNEVILLE.

Madame Sophie HEWERTSON propose, concernant un arrêt près de la mairie, d'associer l'arrêt de bus avec celui du Rezo Pouce.

Madame Annabelle COQUIERE répond que cela était un souhait de la Commission de dissocier les deux arrêts, car cela pourrait prêter à confusion avec les personnes attendant le bus.

Monsieur Lionel MINGUET demande si les automobilistes ont le droit de s'arrêter sur la voie publique. Madame Annabelle COQUIERE répond que les emplacements choisis correspondent à ceux où les voitures peuvent s'arrêter, avant ou après le panneau. Il s'agit d'un arrêt minute et non d'un stationnement.

Madame Dorothée LECLUZE indique que si le panneau est placé à l'arrêt de bus, la voiture serait obligée de s'arrêter sur la route, avec le véhicule à hauteur du trottoir.

Madame Annabelle COQUIERE informe que les panneaux Rezo Pouce ne peuvent pas être installés sur des candélabres ni sur les panneaux de circulation.

Monsieur Sébastien BELHAIRE intervient en précisant qu'il s'agit uniquement de valider l'emplacement ; l'aspect technique sera pris en charge par la policière municipale et le responsable technique.

Monsieur le Maire intervient pour mentionner un autre arrêt proposé et précise qu'il n'est pas retenu car il se trouve devant le notaire.

Madame Vanessa CAPT-MATHÉ demande pourquoi il n'est pas possible de placer les panneaux sur des candélabres.

Monsieur le Maire répond qu'il est interdit, de manière systématique, de mettre de l'affichage sur les candélabres, car ceux-ci sont peints.

Monsieur Lionel MINGUET demande à Monsieur Basile GESLOT quelle est la législation du code de la route concernant les arrêts du Rezo Pouce, car les arrêts sont créés.

Monsieur Basile GESLOT répond qu'il y a des choses qu'ils n'ont pas le droit de faire, mais que, à part ces interdictions explicites, ils ont une certaine liberté.

Monsieur le Maire indique que ce point sera délibéré après le retour de la policière municipale et du responsable technique.

3.2. Tarif salle des fêtes – Viviane et son accordéon

(Annexe 3 : Contrat / Annexe 4 : Courrier)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que « Viviane et son accordéon » utilisent la salle des fêtes au moins 10 fois par an. La salle des fêtes lui est facturée 120€ la journée. Un problème récurrent persiste depuis des années avec cette personne : l'état de la salle des fêtes après sa venue. Les danseurs utilisent du talc pour mieux glisser sur le parquet, ce qui rend le nettoyage extrêmement difficile pour les agents du service technique, qui doivent récupérer le sol après chaque passage. Monsieur le

Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a échangé avec elle à ce sujet. Il a été convenu qu'une rencontre aura lieu lors de sa prochaine visite sur la commune, et il est fort possible que ce contrat soit interrompu en raison de ce désagrément si le problème n'est pas résolu avec ses participants. Monsieur le Maire précise qu'il accorde un dernier sursis, mais la situation persiste, il sera mis un terme à la collaboration avec « Viviane et son accordéon ».

Monsieur Sébastien BELHAIRE propose de faire un état des lieux à l'entrée et à la sortie. Si cela n'est pas conforme, les frais d'entretien seront à la charge de « Viviane et son accordéon ».

Madame Sophie HEWERTSON demande si la venue de « Viviane et son accordéon » génère une activité économique pour le bourg de Quettreville-sur-Sienne.

Monsieur le Maire répond par la négative.

3.3. Délibération N°2024-108 – Révision des tarifs des salles des fêtes

(Annexes 5 et 6 : Fichiers Excel)

VU la proposition de la Commission « Vie Associative » qui s'est réunie le 30 Octobre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les tarifs des salles des fêtes de la commune nouvelle suivant le tableau ci-dessous :

| | COMMUNE | | HORS COMMUNE | |
|---|--|-------------------------|----------------------------------|---|
| | Particuliers | Associations | Particuliers | Associations |
| CONTRIÈRES | Capacité : 160 personnes assises | | Capacité : 160 personnes assises | |
| Location WE et Férié | 200,00 € | Gratuit | 300,00 € | 300,00 € |
| Location Journée | | | | 150,00 € si dimanche 120,00 € en semaine |
| Vin d'honneur | 60,00 € | Gratuit | 60,00 € | |
| Ménage | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € |
| vaisselle | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € |
| Arrhes | 100,00 € | | 100,00 € | 100,00 € |
| Caution | 220,00 € et 80,00 € | 80,00€ (caution ménage) | 220,00 € et 80,00 € | 220,00 € et 80,00 € |
| Chauffage / Elec (Oct à Avril) | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € |
| Chauffage / Elec (Mai à Sept) | 10,00 € | 10,00 € | 10,00 € | 10,00 € |
| Forfait électricité (facture à l'année) | | 2€ par séance | | 2€ par séance |
| GUEHEBERT | Capacité : 50 personnes assises | | Capacité : 50 personnes assises | |
| Location WE et Férié | 150,00 € | Gratuit | 150,00 € | 150,00 € |
| Location Journée | | | | 120,00 € si dimanche 80 € en semaine |
| Vin d'honneur | 60,00 € | Gratuit | 60,00 € | |
| Ménage | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € |
| Vaisselle | 20,00 € | 20,00 € | 20,00 € | 20,00 € |
| Arrhes | 100,00 € | | 100,00 € | 100,00 € |
| Caution | 220,00 € et 80,00 € | 80,00€ (caution ménage) | 220,00 € et 80,00 € | 220,00 € et 80,00 € |
| Chauffage Elec | 0,22€/Kw | 0,22€/Kw | 0,22€/Kw | 0,22€/Kw |
| HYENVILLE | Capacité : 160 personnes assises (12m x 16m sans la scène) | | Capacité : 160 personnes assises | |
| Location WE et Férié | 200,00 € | Gratuit | 300,00 € | 300,00 € |
| Location Journée | | | | 150,00€ si dimanche 120,00 € en semaine |
| Vin d'honneur | 60,00 € | Gratuit | 60,00 € | |
| Ménage | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € |
| Vaisselle Comité des Fêtes | | | | |
| Arrhes | 100,00 € | | 100,00 € | 100,00 € |
| Caution | 220,00 € et 80,00 € | 80,00€ (caution ménage) | 220,00 € et 80,00 € | 220,00 € et 80,00 € |
| Chauffage Gaz | 12€/m3 | 12€/m3 | 12€/m3 | 12€/m3 |
| QUETTREVILLE | Capacité : 180 personnes assises | | Capacité : 180 personnes assises | |
| Location WE et Férié | 200,00 € | Gratuit | 300,00 € | 300,00 € |
| Location Journée | | | | 150,00€ si dimanche 120,00 € en semaine |
| Vin d'honneur | 60,00 € | Gratuit | 60,00 € | |
| Ménage | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € |
| vaisselle | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € |
| Arrhes | 100,00 € | | 100,00 € | 100,00 € |
| Caution | 220,00 € et 80,00 € | 80,00€ (caution ménage) | 220,00 € et 80,00 € | 220,00 € et 80,00 € |
| Vidéo projecteur | 30,00 € | 30,00 € | 30,00 € | 30,00 € |
| Chauffage Fuel | 1,40€/Litre | 1,40€/Litre | 1,40€/Litre | 1,40€/Litre |
| Table (14) | 3,00 € | Gratuit | 3,00 € | 3,00 € |
| Banc (28) | 0,50 € | Gratuit | 0,50 € | 0,50 € |
| Chaise (30) | 0,50 € | Gratuit | 0,50 € | 0,50 € |
| Salle Ste Agathe et Salle Germain Manteau | | | | |
| Forfait électricité (facture à l'année) | | 2€ par séance | | 2€ par séance |
| TRELLY | Capacité : 180 personnes assises | | Capacité : 180 personnes assises | |
| Location WE et Férié | 200,00 € | Gratuit | 300,00 € | 300,00 € |
| Location Journée | | | | 150,00€ si dimanche 120,00 € en semaine |
| Vin d'honneur | 60,00 € | Gratuit | 60,00 € | |
| Ménage | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € | 80,00 € |
| Arrhes | 100,00 € | | 100,00 € | 100,00 € |
| Caution | 220,00 € et 80,00 € | 80,00€ (caution ménage) | 220,00 € et 80,00 € | 220,00 € et 80,00 € |
| Chauffage / Elec (Oct à Avril) | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € | 60,00 € |
| Chauffage / Elec (Mai à Sept) | 10,00 € | 10,00 € | 10,00 € | 10,00 € |
| Salle des Solidarités | | | | |
| Forfait électricité (facture à l'année) | | 2€ par séance | | 2€ par séance |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de fixer les tarifs de location des salles des fêtes de la commune nouvelle de Quettreville-sur-Sienne selon le tableau ci-dessus.

DÉCIDE que les nouveaux tarifs seront effectifs pour les réservations à partir du 1^{er} janvier 2025.

Madame Martine CORBIERE demande comment cela se passe pour les associations ayant signé un contrat en septembre.

Monsieur le Maire informe qu'un nouveau contrat sera établi au mois de janvier, avec la nouvelle tarification pour les contrats précédemment signés par les associations.

Madame Annabelle COQUIERE intervient en prenant exemple de Quettreville Evolution. Avec toutes les activités proposées, devront-ils payer 2€ à chaque séance ?

Monsieur le Maire acquiesce.

Madame Annabelle COQUIERE ajoute que cela pourrait représenter un budget conséquent.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, en précisant qu'il y a déjà la gratuité de la salle, et qu'il faut assurer une certaine équité entre les communes. Des subventions existent, et certaines associations font payer l'adhésion ou certaines activités. Monsieur le Maire ajoute qu'un constat a été fait : tout gratuit n'est pas forcément l'idéal. Pour l'année 2025, il s'agit d'une année test afin d'évaluer l'impact de cette nouvelle approche.

Madame Sophie HEWERTSON ajoute que c'est 2€ la séance, mais quelle est la durée de la séance ?

Monsieur le Maire répond que l'unité est une demi-journée.

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'occupation des petites salles pour des inhumations, les salles restent gratuites.

3.4. Délibération N°2024-109 – Transfert des équipements sportifs – Avis consultatif

Monsieur le Maire expose la rencontre avec le Vice-Président chargé des Sports et le Directeur du Service des Sports de Coutances Mer et Bocage pour le transfert des équipements sportifs de la Communauté de Communes vers la Commune Nouvelle de Quettreville-sur-Sienne.

VU que la Commune Nouvelle de Quettreville-sur-Sienne est concernée par le projet de transfert des équipements sportifs, car elle possède un complexe sportif à Trelly. Ce complexe comprend les équipements suivants : terrain de football, terrain de squash, terrain de tennis.

VU que l'entretien et le suivi seraient à la charge de la Commune Nouvelle de Quettreville-sur-Sienne.

VU que l'attribution de compensation serait réduite de 17 000 €.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un avis consultatif,

CONSIDÉRANT que ces équipements sont en mauvais état, Monsieur le Maire demande, si le transfert des équipements sportifs est effectif, que ces derniers soient rendus en bon état.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 23 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention :

D'ÉMETTRE un avis défavorable sur le projet de transfert des équipements sportifs de Coutances Mer et Bocage vers la Commune Nouvelle de Quettreville-sur-Sienne.

Monsieur Sébastien BELHAIRE demande comment la communauté de communes justifie le fait de rétrocéder les équipements sportifs de Trelly par rapport à ceux de Coutances ou Agon-Coutainville.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas la réponse.

Madame Dany LEDOUX intervient en indiquant qu'elle pense qu'une des explications est que le terrain de football n'est utilisé que par une seule association. Elle estime que c'est un complexe multi-associatif, avec le football, le squash et le tennis.

Monsieur Marcel VAILLANT ajoute que, selon lui, cela serait beaucoup mieux entretenu si c'était la commune qui récupérerait la compétence.

Monsieur Sébastien BELHAIRE précise qu'il faut que cela soit équitable. Il doit y avoir des critères non contestables pour définir ce qu'est un équipement sportif d'intérêt communautaire, mais ces critères ne doivent pas être flous.

Monsieur le Maire ajoute qu'il demande à ce que les équipements sportifs soient rendus en bon état, car certains ont subi des dégâts suite à la tempête et n'ont toujours pas été réparés.

Monsieur Jacques GROUALLE informe les membres du Conseil Municipal que le terrain de tennis a été réparé la semaine dernière.

Madame Sophie HEWERTSON intervient et indique que, selon elle, la stratégie derrière le projet est de conserver les équipements qui ont un rayonnement communautaire, c'est-à-dire ceux fréquentés par l'ensemble de la population de la communauté de communes. Les terrains de football de Contrières et de Quettreville-sur-Sienne, qui étaient utilisés par les habitants ou les communes historiques, n'ont pas été intégrés dans la compétence communautaire.

Monsieur Pascal OUIN intervient et demande quand les écoles seront concernées. La communauté de communes commence par le sport, puis cela pourrait s'étendre aux écoles.

Madame Sophie HEWERTSON intervient et précise que cela est absolument faux.

Monsieur Pascal OUIN rétorque que, soit on a l'esprit communautaire, soit on ne l'a pas.

Monsieur Michel HERMÉ ajoute que si la commune récupère la compétence du complexe sportif de Trelly, les agents du service technique seront débordés.

Monsieur le Maire ajoute qu'au sujet de l'entretien, la proposition sera très certainement de sous-traiter la tonte et l'entretien des surfaces de stade, car la commune n'a pas le matériel adapté.

Monsieur Michel HERMÉ précise que 17 000€ ce n'est pas suffisant pour l'entretien du complexe.

Monsieur Sébastien BELHAIRE ajoute que les 17 000€ étaient le coût estimé au départ.

Madame Dany LEDOUX demande si l'on sait quand cela sera délibéré en assemblée générale communautaire.

Monsieur le Maire pense que cela aura lieu au printemps, si cela doit avoir une incidence sur le budget.

Monsieur Sébastien BELHAIRE ajoute que la différence entre Saint-Lô Agglomération et Coutances Mer et Bocage réside dans le fait que Saint-Lô avait pris tous les terrains de football, y compris ceux qui servaient peu. Les terrains de football de Trelly et de Contrières sont utilisés régulièrement par les équipes du territoire. Il n'y a que deux salles de squash sur le territoire de Coutances Mer et Bocage.

Monsieur Marcel VAILLANT précise que 17 000€ ne sont pas négociables, car c'était l'attribution initiale, mais depuis, la situation a évolué.

Madame Sophie HEWERTSON revient sur ce qu'a dit Monsieur Marcel VAILLANT, en soulignant que les attributions de compensation sont figées depuis la création de la communauté de communes.

Monsieur le Maire rappelle que les acteurs de Coutances Mer et Bocage n'ont aucune excuse, tout comme les communes à l'époque. Lorsque le système d'attribution de compensation a été mis en place et que les transferts de compétences ont été effectués, tous les participants avaient été dûment informés. Le montant des attributions de compensation était gravé dans le marbre et il ne sera pas possible de revenir en arrière.

3.5. Délibération N°2024-110 – Renouvellement de la convention Agence Postale Communale

(Annexe 7 : Flyer / Annexe 8 : Convention)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nouvelle convention des Agences Postales Communales.

Cette nouvelle Convention entrerait en vigueur au 15/12/2024, pour une durée de : 9 ans (sans tacite reconduction).

Rémunération par une Indemnité Forfaitaire Garantie mensuelle 2024 de 1 185 Euros (soit 14 220€/an).

De plus, une rémunération variable peut être obtenue en fonction de 3 critères :

- Le Chiffre total des ventes.
- La qualité de service (flashages notamment).
- La commercialisation d'offres complémentaires
(ex : TELEPHONIE/ARDOIZ/VSMP).

Cette commercialisation dans l'Agence Postale Communale est proposée à la Mairie qui accepte cette commercialisation.

Les horaires d'ouvertures de l'Agence Postale communale sont les suivants :

Lundi : ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Mardi : ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Mercredi : ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Jeudi : ouvert de 9h00 à 12h00.

Vendredi : ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Samedi : ouvert de 9h00 à 12h00.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

VALIDE la nouvelle convention des Agences Postales Communales.

DÉCIDE que cette convention sera effective pour 9 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer cette convention.

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a un point que la commune pourrait promouvoir : celui des services à la personne. L'Agence Postale Communale dispose de son propre système, de type « présence verte », qui semble plus fiable et plus complet que la « présence verte » proposée par la mairie. Ce système inclut un suivi particulier, notamment avec le passage à domicile des facteurs, qui peuvent ainsi détecter d'éventuels problèmes.

4. Environnement

4.1. Délibération N°2024-111 – Mise en place d'une réserve citoyenne

(Annexe 9 : PowerPoint)

VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-6, L 724-11 à L 724-14 et L 725-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

Madame Viviane DUCORAIL demande s'il est prévu dans ce dispositif des interventions en cas de neige. Monsieur Thierry REGNAUT répond par l'affirmative, précisant qu'il existe des fiches spécifiques pour chaque évènement.

Madame Viviane DUCORAIL ajoute qu'une équipe d'agriculteurs avait déjà été mise en place pour déneiger en cas de forte neige.

Monsieur le Maire confirme en ajoutant qu'il existe des conventions mises en place pour ce sujet.

Madame Sophie HEWERTSON demande si le coût de l'extension du contrat d'assurance pour couvrir les bénévoles a été évalué.

Monsieur Thierry REGNAUT répond par la négative, précisant que la première phase consiste à obtenir l'accord du Conseil Municipal avant d'approfondir davantage le sujet.

4.2. Délibération N°2024-112 – Renouvellement de la Convention pour le service de fourrière animale

(Annexe 10 : Courrier / Annexe 11 : Convention)

L'association Passerelles vers l'Emploi dispose de locaux conformes avec une capacité d'accueil de 49 chiens et 52 chats (en fourrière et refuge). L'association propose de récupérer les animaux en divagation après capture par nos services, elle garde l'animal 8 jours en fourrière, le temps de faire les démarches pour retrouver le propriétaire, si le propriétaire est introuvable l'animal est placé en refuge où il sera pucé si nécessaire et placé à l'adoption. Le maire reste responsable de l'animal sur le temps de fourrière, soit 8 jours.

La capture effective des animaux errant est de la compétence de chaque commune où divague le chien ou le chat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2.

VU le code rural annexe II Livre IX chapitre 1er et IV.

VU le décret n°80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural.

VU l'arrêté préfectoral n°00-15 du 27 mars 2000 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux.

VU l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

CONSIDÉRANT que l'Association « Passerelles Vers l'Emploi » dispose de locaux aux règles sanitaires et de protection animale, d'une capacité permettant l'accueil de 49 chiens et 52 chats.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

VALIDE l'augmentation de la participation annuelle de la commune de 0.52€ à 0.56€ par habitant.

DÉCIDE de renouveler la convention avec l'association « Passerelles vers l'Emploi ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention.

5. Assainissement

5.1. Délibération N°2024-113 – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement 2025

Monsieur le Maire présente les montants du tableau permettant d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement en attendant le vote du budget 2025.

VU l'article L1612-1 du Code Général modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ».

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget annexe 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 133 245 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 33 311 €, soit 25% de 133 245 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| N° opération | Libellé de l'opération | Crédits ouverts |
|---------------------|---|------------------------|
| 2156 op 25 | Création de branchements | 10 000 € |
| 2156 op 26 | Remplacement de pompes | 20 000 € |
| 2315 op 15 | Poste de refoulement de la Marchanderie | 5 000 € |

Total : **35 000 €** (inférieur au plafond autorisé de 33 311 €).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget annexe assainissement qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

5.2. Délibération N°2024-114 – Résultat appel d’offres – Travaux de la Bouillonnaire et Rue du Vieux Presbytère

(Annexe 12 : Rapport d’analyse)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l’ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique,
VU le décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique,
VU la Commission d’Appel d’Offres qui s’est réunie le 25 novembre 2024,

Le marché public a été mis en ligne le 11 octobre 2024 sur la plateforme emarchespublics.com.
La date de remise des offres était fixée au 8 novembre 2024 à 12h00.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le marché porte sur le déplacement du poste de refoulement de la Marchanderie et la restructuration du réseau d’assainissement Rue du Vieux Presbytère.

Cinq entreprises ont remis leur offre, dans les délais impartis, par voie dématérialisée.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l’analyse des offres réalisée par le cabinet SUEZ CONSULTING.

Qu’au regard de l’analyse des offres, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir l’offre suivante :

| Lot unique : Déplacement du poste de refoulement de la Marchanderie et la restructuration du réseau d’assainissement Rue du Vieux Presbytère à Quettreville-sur-Sienne | | |
|---|------------------------------|-------------------------|
| <i>Entreprise</i> | <i>Montant de l’offre HT</i> | <i>Notation sur 100</i> |
| LTP LOISEL | 139 800,00 € HT | 86,2 |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des votants :

RETIENT la proposition faite par la Commission d’Appel d’Offres.

DÉCIDE d’attribuer le marché à l’entreprise LTP LOISEL pour un montant de 139 800,00€ HT.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer le marché avec l’entreprise retenue ainsi que tous les autres documents s’y rapportant.

5.3. Délibération N°2024-115 – Redevance assainissement collectif

(Annexe 13 : PowerPoint / Annexe 14 : Note d’information / Annexe 15 : Fiche technique / Annexe 16 : Tableau Excel)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
VU le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

VU l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d’établissement de la redevance sur la consommation d’eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d’eau potable et pour la performance des systèmes d’assainissement collectif,

VU l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d’eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif

pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

VU la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la convention de mandat en date du 31/05/2024 conclue entre le SDEAU50 représenté par M. Jacky BOUVET et son concessionnaire en eau : VEOLIA EAU représenté par Mme Teresa LANDA et la Commune de Quettreville/Sienne représentée par M. Guy GEYELIN, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J). Cette convention concernent les abonnés des ex-territoires de Contrières et Trelly.

VU la convention établie en date du 04/04/2017 conclue entre le SDEAU50 et la commune de Quettreville/Sienne pour l'établissement des factures du service de l'assainissement collectif au bénéfice de la commune, pour les abonnés qui résident sur l'ex-territoire de Quettreville/Sienne.

CONSIDÉRANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0.089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 à 2030 ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

CONSIDÉRANT qu'il appartient à VEOLIA et au SDEAU50 (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

FIXE à 0,003€/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

DÉCIDE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Monsieur Pascal OUIN précise ce point avec plus de détails pour les membres du Conseil Municipal. Au départ, il y avait une redevance de modernisation qui va disparaître, avec un taux de 0,186 en 2024. Pour 100m³ d'eau assainie, cela représentait un total de 18,60€ à payer par l'usager. En 2025, ce taux va passer à 0,089, mais un nouveau taux, appelé « taux de performance », va s'ajouter, avec un taux compris entre 0,3 et 1. Ce taux de performance dépend du réseau mis à disposition de l'usager. Si le réseau est performant, le taux est de 0,3 ; si le réseau est moins performant, il est de 1. En 2025, l'Agence de l'Eau a imposé ce taux de 0,3 avec un taux de 0,089, ce qui signifie que l'usager va payer 0,00801€ en plus. En 2026, le taux passera à 0,356, ce qui signifie que pour 100m³ d'eau assainie, avec un taux de performance à 0,3, l'usager paiera 10,68€. Mais si le système n'est pas performant et tend vers 1, l'usager paiera 35,60€. Monsieur Pascal OUIN précise que cet argent ne va pas entrer dans les caisses du budget assainissement. Cet argent sera prélevé par la commune et sera ensuite reversé à l'Agence de l'Eau. Monsieur Pascal OUIN ajoute qu'il s'agit d'argent récolté pour l'Agence de l'Eau. Les communes sollicitent l'Agence de l'Eau pour réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement, qui, parfois, verse des subventions pour ces travaux. Si le réseau est très performant, la collecte d'argent sera faible. Si des travaux sont nécessaires, l'Agence de l'Eau refusera de financer, car le réseau sera considéré comme performant. En revanche, si le système n'est pas performant, les communes pourront peut-être bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau. Monsieur Pascal OUIN précise que le coefficient de prudence est conseillé par l'Agence de l'Eau et Véolia.

Monsieur Sébastien BELHAIRE demande si ce coefficient de prudence doit être ajouté aux autres taux. Monsieur Pascal OUIN répond par l'affirmative et précise que ce coefficient de prudence se situe entre 5% et 10%.

5.4. Délibération N°2024-116 – Révision des tarifs assainissement pour l'année 2025

Monsieur Pascal OUIN propose d'augmenter uniquement les tarifs de la redevance assainissement collectif suivant l'indice INSEE des prix à la consommation de décembre 2023 soit +4,1%.

CONSIDÉRANT l'augmentation de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Après discussion, le Conseil Municipal propose de fixer les tarifs assainissement pour l'année 2025 comme suit :

| | TRELLY | CONTRIERES | QUETTREVILLE |
|---------------------------|---------------|-------------------|---------------------|
| Prix du m3 d'eau assainie | 3,42€ | 3,42€ | 3,42€ |
| Prime fixe | 138€ | 138€ | 138€ |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE les nouveaux tarifs assainissement pour l'année 2025.

5.5. Délibération N°2024-117 – Créances éteintes – Budget Assainissement

(Annexe 17 : Compte-rendu de la Commission de surendettement)

Les services de la Trésorerie nous ont communiqué un état de titres non soldés concernant des particuliers. Aucun recouvrement n'étant possible, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'abandon de créances d'assainissement datant de 2022 à 2024 pour un montant total de 606,64 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE d'admettre en créances éteintes la somme de six cent six euros et soixante-quatre centimes (606,64 €).

ACCEPTE d'émettre un mandat de cette somme au compte 6542.

5.6. Délibération N°2024-118 – Décision modificative N°4 – Budget Assainissement

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire une régularisation de fin d'exercice.

VU le projet concernant l'assainissement sur HERENGUERVILLE ayant été abandonné, tous les devis engagés ont été soldés (soit 33 236.87 € correspondant à l'étude et le suivi de travaux SUEZ CONSULTING). Les crédits disponibles sur cette opération N°16 sont donc de 32 916.97 €.

VU l'opération n°15 correspondant aux travaux pour le poste de la Marchanderie en lien avec le lotissement de la Bouillonnière a besoin de crédits pour les factures de publication des marchés publics car elles n'avaient pas été prévues au budget et une seconde consultation a été nécessaire suite à l'abandon du projet sur HERENGUERVILLE. Il convient donc de transférer la somme de 1 002.52 € de l'opération n°16 vers l'opération n°15.

VU l'opération N°20 correspondant aux travaux de mises aux normes des clôtures des postes de refoulement a besoin de crédits pour le dépassement de la facture d'achat de cadenas et cylindres sécurisés. Le montant prévu était évalué à 6 000 € mais la facture finale s'élève à 7 460.70 €. Il convient donc de transférer la somme de 1 460.70 € de l'opération n°16 vers l'opération n°20.

VU la différence de 0.01 € pour les emprunts entre la partie fonctionnement (intérêts des emprunts) et la partie investissement (remboursement du capital). Il convient donc de transférer la somme de 0.01 € du compte 66111 (en fonctionnement) vers le compte 1641 (en investissement). Cela entraîne une

écriture sur les comptes 021 et 023 puisque l'on transfère des crédits de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

VU l'enregistrement la créances éteintes d'un montant de 606.64 € au compte 6542, il est possible de prendre des crédits qui sont disponible au compte 706129 redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative dont le détail figure dans le tableau ci-après :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-706129 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte | 606.64 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 014 : Atténuations de produits | 606.64 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-023 : Virement à la section d'investissement | 0.00 € | 0.01 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 0.00 € | 0.01 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6542 : Créances éteintes | 0.00 € | 606.64 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0.00 € | 606.64 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance | 0.01 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 0.01 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 606.65 € | 606.65 € | 0.00 € | 0.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 : Virement de la section d'exploitation | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.01 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.01 € |
| D-1641 : Emprunts en euros | 0.00 € | 0.01 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées | 0.00 € | 0.01 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2031-15 : Poste de refolement de la Marchanderie | 0.00 € | 1 002.52 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2031-16 : Extension réseau HERENGUERVILLE | 2 463.22 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | 2 463.22 € | 1 002.52 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-218-20 : Clotures postes de refolement | 0.00 € | 1 460.70 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 0.00 € | 1 460.70 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 2 463.22 € | 2 463.23 € | 0.00 € | 0.01 € |
| Total Général | | 0.01 € | | 0.01 € |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la décision modificative N°4 proposée du budget assainissement de l'exercice 2024.

AUTORISE le Maire ou son premier adjoint à remplir toutes les formalités y afférant.

6. Finances

6.1. Analyse financière

(Annexe 18 : Analyse financière)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu la visite du trésorier, qui a réalisé l'analyse des finances de la commune pour l'exercice 2023. Les finances de la commune se portent bien. Le trésorier a cependant souligné le manque de dynamisme des recettes fiscales. Le raisonnement du trésorier est paradoxal : bien que la commune n'augmente pas ses recettes fiscales, elle bénéficie, parallèlement, de dotations qui sont bonifiées. Entre les recettes fiscales et les dotations, il

faudrait viser un équilibre idéal de l'ordre 40/40/20. Il serait souhaitable d'avoir un rendement fiscal compris entre 45 et 50, mais la commune est légèrement en dessous de cet objectif. Le revenu moyen par habitant dans la commune est faible. La commune dispose d'un fonds de roulement, qui est constamment très élevé. En ce qui concerne le ratio d'endettement, la commune est stable. Normalement, compte tenu des montants engagés en 2024, ce ratio devrait croître durant l'exercice 2024 (3,97 sur 2023). Cela signifie que si la commune cessait d'investir et de dépenser, compte tenu des ressources et des recettes, il lui faudrait environ 4 ans pour rembourser l'intégralité de sa dette, ce qui reste minime puisque le seuil d'alerte est de 9 ans. En 2026, la commune verra une réduction de son encours d'emprunt. Actuellement, la commune a un encours d'emprunts de 2,2 millions d'emprunts, et en 2026, ce montant devrait descendre à 1,7 millions d'euros.

6.2. Délibération N°2024-119 – Attribution d'une subvention et convention pour la gratuité d'un cabinet pour le futur médecin – 34 Rue de la Roseraie – Quettreville-sur-Sienne

VU que la vente de la parcelle située 34 Rue de la Roseraie à Quettreville-sur-Sienne à Monsieur FRÉRET est soumise à conditions :

- Monsieur FRÉRET s'oblige à convenir de la gratuité du loyer du cabinet dédié au futur médecin généraliste, actuellement en cours de recrutement par la commune, pendant la durée d'une année. Une convention sera rédigée en ce sens entre la commune et Monsieur FRÉRET.
- Monsieur FRÉRET a sollicité des fonds Européens pour son installation et la construction de son cabinet de santé. L'attribution de la subvention de l'Europe est conditionnée à la participation financière de la commune.

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire propose de participer à hauteur de 12 000 € afin que Monsieur FRÉRET obtienne la subvention de 50 000€ de fonds Européens.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de conclure une convention entre la commune et Monsieur FRÉRET pour convenir de la gratuité du loyer du cabinet dédié au futur médecin généraliste, pendant une durée d'un an.

VALIDE l'attribution d'une subvention de 12 000€ à Monsieur FRÉRET Maxime.

6.3. Délibération N°2024-120 – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2025

Monsieur le Maire présente les montants du tableau permettant d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2025.

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget principal 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 680 054 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 170 013 €, soit 25% de 680 054 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| N° opération | Libellé de l'opération | Crédits ouverts |
|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| 2315 op 45 | Halle multisport | 2 000 € |
| 2188 op 52 | Equipements salle des fêtes | 5 000 € |
| 2188 op 56 | Acquisition matériel | 30 000 € |
| 21318 op 63 | Travaux bâtiments communaux | 15 000 € |
| 2152 op 67 | Voirie | 15 000 € |
| 2156 op 70 | Défense extérieure contre l'incendie | 3 500 € |
| 2156 op 72 | Matériel incendie | 10 000 € |
| 231 op 80 | Aménagement piétonnier Contrières | 10 000 € |
| 231 op 84 | Cabinet médical | 5 000 € |
| 231 op 88 | Travaux logement communaux | 5 000 € |
| 231 op 99 | Travaux église | 16 000 € |
| 2188 op 101 | Fleurissement | 2 000 € |
| 21318 op 105 | Travaux salles des fêtes | 5 000 € |

Total : **123 500 €** (inférieur au plafond autorisé de 170 013 €)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

6.4. Délibération N°2024-121 – Décision modificative N°7 – Budget Communal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire une régularisation de fin d'exercice.

VU l'achat de désherbeurs thermiques : montant total 7 080 €. Il ne restait pas assez de crédits sur l'opération n°56 « acquisition de matériel ». Il faudra donc ajouter 4 900 € sur cette opération.

VU le devis complémentaire pour l'accessibilité PMR au local dentaire validé pour que les travaux soient effectués au plus vite. Devis SARL HOCQUIGNY pour un montant de 7 170.65 € (rampes installées sur le muret fait par l'entreprise David & Mationni). Il faut donc ajouter des crédits (7 200 €) à l'opération n°97 « accessibilité des bâtiments communaux ».

Besoin total de crédits : 12 100 €

VU qu'il est proposé de prendre ces crédits sur ce qu'il reste de disponible sur l'opération n°45 « halle sportive » : 10 000 € et 2 100 € sur l'opération n°105 « Travaux des salles des fêtes ».

CONSIDÉRANT que les travaux de la cuisine de la salle des fêtes de Treilly ont été réalisés en régie. Une écriture d'ordre sera passée pour inscrire le montant total (fournitures + heures passées par le Service technique) en investissement.

Pour cela, il faut passer une décision modificative sur les comptes concernés :

- c/231 op 105/040 : 10 000 € (dépense d'investissement)
- c/772/042 : 10 000 € (recette de fonctionnement)

Comme il y a un jeu d'écritures entre le fonctionnement et l'investissement il faudra passer par le c/021 et le c/023. La somme totale des travaux en régie était disponible dans l'enveloppe de travaux initiale de la salle des fêtes de Treilly.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative dont le détail figure dans le tableau ci-après :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-023 : Virement à la section d'investissement | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| R-72 : Production immobilisée | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 : Virement de la section de fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| D-231 : Immobilisations corporelles en cours | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-212-97 : Accessibilité des bâtiments com. | 0.00 € | 7 200.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2188-56 : acquisit matériel | 0.00 € | 4 900.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 0.00 € | 12 100.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-231-105 : Travaux salles des fêtes | 2 100.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-231-45 : Halle multisport | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 12 100.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 12 100.00 € | 22 100.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| Total Général | | 20 000.00 € | | 20 000.00 € |

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

APPROUVE la décision modificative N°7 proposée du budget communal de l'exercice 2024.

AUTORISE le Maire ou son premier adjoint à remplir toutes les formalités y afférant.

6.5. Délibération N°2024-122 – Annule et remplace – Validation marché public – Aménagement parking – Salle des fêtes de Contrières

Erreur de calcul avec les options.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 9 octobre 2024,

Le marché public a été mis en ligne le 6 septembre 2024 sur la plateforme e-marchespublics.com.

La date de remise des offres était fixée au 3 octobre 2024 à 12h00.

Le marché était divisé en deux lots :

- Lot 1 : Terrassement – VRD : Cinq entreprises ont répondu au marché sur ce lot.
- Lot 2 : Clôtures et portail : Quatre entreprises ont répondu au marché sur ce lot.

Les entreprises ont remis leur offre, dans les délais impartis, par voie dématérialisée.

La consultation suivant la procédure adaptée et le règlement de consultation ayant été respectés, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'analyse des offres réalisée par la Commission d'Appel d'Offres.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées.

Qu'au regard de l'analyse des offres, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les offres suivantes :

| Lot 1 : Terrassement - VRD | | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------|------------------------------|
| <i>Entreprise</i> | <i>Montant de l'offre TTC</i> | <i>Notation sur 100</i> | <i>Option</i> |
| COLAS | 117 533,76 € | 97,88 | Enrobé spécifique de couleur |

| Lot 2 : Clôtures et portail | | | |
|------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|---------------|
| <i>Entreprise</i> | <i>Montant de l'offre TTC</i> | <i>Notation sur 100</i> | <i>Option</i> |
| CONCEPT PAYSAGE | 8 942,35 € | 100 | Portail ALLIX |

Le montant total du marché s'élève à : 126 476,11 € TTC

VU les articles 12334-32 et suivants du CGCT.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

RETIENT les propositions faites par la Commission d'Appel d'Offres.

DÉCIDE d'attribuer le lot 1 à l'entreprise COLAS pour un montant de 117 533,76 € TTC.

DÉCIDE d'attribuer le lot 2 à l'entreprise CONCEPT PAYSAGE pour un montant de 8 942,35 € TTC.

ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou son premier adjoint à signer le marché avec les entreprises retenues ainsi que tous autres documents s'y rapportant.

7. Travaux

7.1. Délibération N°2024-123 – Établissement d'un permis d'aménager – Rue de l'église – Quettreville-sur-Sienne

(Annexes 19 et 20 : Plans / Annexes : 21 et 22 : Devis)

Monsieur le Maire expose que l'ensemble de parcelles à bâtir cadastrées AE numéros 293, 481, 482 et 483 pour une superficie totale de 88a 84ca, située à Quettreville-sur-Sienne, Rue de l'Église, faisait partie de la promesse unilatérale de vente avec l'entreprise « POZZO PROMOTION » régularisée le 8 février 2022. L'acquéreur ayant changé sa position, la commune reste propriétaire de cet ensemble. Monsieur le Maire propose une réflexion autour de cet ensemble et de faire établir un permis d'aménager pour un projet de lotissement sur ces parcelles comme initialement prévu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération N°2021-161 pour l'acquisition des parcelles à bâtir cadastrées AE numéros 293, 481, 482 et 483.

VU la délibération N°2022-007 validant la vente de parcelles à l'entreprise « POZZO PROMOTION »

VU la promesse unilatérale de vente reçue par Me Charlotte METAYER, notaire à Yquelon, régularisée le 8 février 2022.

VU l'abandon du projet de lotissement de ces parcelles par l'entreprise « POZZO PROMOTION ».

VU le devis pour l'établissement du permis d'aménager et l'avant-projet, transmis par l'entreprise TECAM d'un montant total de 5 900,00 € HT.

VU le devis pour l'établissement du permis d'aménager et l'avant-projet, transmis par l'entreprise ACOORE d'un montant total de 4 800,00 € HT.

CONSIDÉRANT qu'un permis d'aménager sur cet ensemble va figer la constructibilité des parcelles et permettre à la commune de travailler sur la faisabilité budgétaire d'un projet de lotissement porté par la commune.

CONSIDÉRANT que la présente délibération n'engage pas le Conseil sur la création du lotissement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

VALIDE le devis de l'entreprise ACOORE d'un montant total de 4 800,00 € HT pour le dépôt d'un permis d'aménager et l'établissement d'un avant-projet sur les parcelles cadastrées AE 293, 481, 482 et 483.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur Marcel VAILLANT dit que le Conseil Municipal avait prévu cela pour les primo-accédants.

Monsieur le Maire répond que cela dépendra de l'évolution des choses. Bien sûr, que le but est de privilégier les primo-accédants. Selon l'état des votes du budget, cette disposition, qui avait été prévue dans le budget BARNIER, validé, pourrait être annulée si l'État revient au budget antérieur.

Monsieur Michel HERMÉ demande s'il n'aurait pas été plus pédagogique de conserver TECAM suite à l'abandon du projet d'assainissement sur Hérenguerville.

Monsieur le Maire répond par la négative, précisant qu'ici, c'est la commune qui reprend la main sur le lotissement. Les compteurs sont remis à zéro.

8. Foncier

8.1. Délibération N°2024-124 – Vente du terrain – 34 Rue de la Roseraie à Quettreville-sur-Sienne

Le bâtiment situé 34 rue de la Roseraie, anciennement glacière communale, est actuellement loué pour partie à l'amicale des sapeurs-pompiers et pour partie à un particulier.

La parcelle sur laquelle il est bâti se situe derrière la pharmacie, le cabinet médical et le cabinet paramédical, elle est d'une surface de 249 m².

Monsieur Maxime FRÉRET, ostéopathe sur la commune de Quettreville-sur-Sienne a un projet de cabinet médical qui pourrait accueillir un nouveau médecin, et son propre cabinet. La parcelle, idéalement située permettrait d'agrandir l'offre de santé sur la commune.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241 1.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3211-14.

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Quettreville-sur-Sienne approuvé par délibération du conseil municipal du 17 janvier 2008 et modifié le 9 juin 2010.

VU l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 3 janvier 2023 donnant l'évaluation du terrain sis 34 rue de la Roseraie (50660) Quettreville-sur-Sienne, cadastré section AE numéro 429, d'une superficie de 249m², dont la commune est propriétaire.

Monsieur le Maire propose de céder à Monsieur FRÉRET le terrain sis 34 Rue de la Roseraie, cadastré section AE 429, d'une superficie de 249m², dont la commune est propriétaire.

La Direction de l'immobilier de l'État a évalué ce terrain à 12 000 €.

Les conditions particulières de cette cession feront l'objet d'un compromis de vente devant notaire à conclure entre la commune et Monsieur FRÉRET ou à sa société « SCI FREMOST » ayant son siège social 2 La Mosquetterie (50200) Briqueville La Blouette.

Monsieur FRÉRET demande le transfert à la commune de la partie parking ainsi que l'allée piétonne entre le futur bâtiment et le bâtiment existant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de vendre à l'amiable à Monsieur Maxime FRÉRET ou à sa société, le terrain sis 34 Rue de la Roseraie, cadastré section AE numéro 429, d'une superficie de 249 mètres carrés, au prix de 12 000,00 € net vendeur.

ACCEPTE le transfert du parking et de la voie piétonne à créer, dans le domaine public.

DÉCIDE que les frais de géomètre permettant le transfert du parking et de la voie piétonne, seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le premier adjoint, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le compromis de vente précité et l'acte authentique de vente, devant notaire.

8.2. Délibération N°2024-125 – Bail professionnel – Cabinet dentaire

(Annexe 23 : Contrat de location)

La commune prévoit de conclure un bail professionnel avec le Docteur Karl Lucas KATHAN RODRIGUEZ, des locaux situés 2 Place Louis Beuve 50660 Quettreville-sur-Sienne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 256 du Code Générale des Impôts.

VU que le bail professionnel est conclu en vue de l'exploitation d'un local destiné à l'exercice d'une activité professionnelle libérale.

CONSIDÉRANT que la commune va louer un local commercial à un professionnel.

CONSIDÉRANT les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire.

CONSIDÉRANT que le projet bail professionnel, joint à la présente délibération, a pour objet de préciser les conditions d'occupation des locaux appartenant à la commune, notamment, les principales dispositions suivantes :

- Le loyer mensuel d'un montant de 800 € TTC, soit 666,66 € HT (TVA 20%).
- La date de reprise du contrat location du matériel par le dentiste sera effective au bout de 12 mois, soit le 15 décembre 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

FIXE le loyer mensuel à 800 € TTC.

FIXE la reprise du crédit-bail sur le matériel professionnel par le dentiste au 15 décembre 2025.

APPROUVE l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée du local commercial situé 2 Place Louis Beuve 50660 Quettreville-sur-Sienne

AUTORISE Monsieur le Maire ou son premier adjoint à signer le bail professionnel à intervenir entre la commune et le Docteur Karl Lucas KATHAN RODRIGUEZ.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son premier adjoint à effectuer les démarches nécessaires liées à l'assujettissement à la TVA auprès du service des impôts compétent.

8.3. Délibération N°2024-126 – Désaffectation de voirie – Parcelle cadastrée 244 AB 131 - Hérenguerville

(Annexe 24 : Plan)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune, affectés à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

CONSIDÉRANT que la commune de Quettreville-sur-Sienne est propriétaire de la parcelle cadastrée 244 AB 27 située sur la commune déléguée d'Hérenguerville est actuellement à usage d'espace vert et de parking.

CONSIDÉRANT qu'à ce jour une partie de ce bien cadastré 244 AB 131 pour 28 m², appartenant au domaine public, doit être vendu.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désaffectation de ce bien.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de désaffecter le bien ci-dessus désigné, cadastré 244 AB 131 pour 28m².

8.4. Délibération N°2024-127 – Déclassement de voirie – Parcelle cadastrée 244 AB 131 - Hérenguerville

(Annexe 24 : Plan)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1311-1.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1.

Monsieur le Maire soumet au
Conseil Municipal le rapport suivant :

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune, affectés à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

En application de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Si la commune souhaite vendre son bien immobilier, elle doit respecter deux étapes :

- procéder à la désaffectation de ce bien : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. C'est un acte qui constate la déchéance de l'intérêt public du bien.

- prendre une délibération de déclassement du domaine public. Le bien est alors extrait du domaine public, seulement à compter de l'intervention de la délibération constatant le déclassement.

Une fois dans le domaine privé, l'aliénation du bien est alors possible.

CONSIDÉRANT que la commune de Quettreville-sur-Sienne est propriétaire de la parcelle cadastrée 244 AB 131 pour 28m².

CONSIDÉRANT que le bien susvisé n'était plus affecté à l'usage public, le Conseil Municipal a décidé de sa désaffectation par la délibération en date du 3 décembre 2024.

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de vendre ce bien et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à son déclassement du domaine public et à son incorporation au domaine privé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE d'autoriser le déclassement du domaine public du bien ci-dessus désigné.

8.5. Délibération N°2024-128 – Acquisition de terrains – Rue des Mézières – Quettreville-sur-Sienne

(Annexes 25 et 26 : Plans)

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-13, L.2121-19, L.2122-21, L.2241-1 et suivants.

VU l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Quettreville-sur-Sienne approuvé le 17 janvier 2008 et modifié le 9 juin 2010.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La commune souhaite acquérir des parcelles situées derrière le cimetière de la Cavée, pour faire une réserve foncière, et peut-être à l'avenir prévoir l'agrandissement du cimetière.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE

Conditions d'acquisition :

D'engager la procédure d'acquisition à l'amiable des parcelles situées cadastrées AE 291, AE 349 et ZC 41 d'une contenance totale de 4 385 m².

Lesdites parcelles appartiennent à Monsieur MENAND Martial Patrick Philippe Gérard, célibataire, retraité, né le 28 janvier 1951 demeurant 1 Rue des Mézières 50660 Quettreville-sur-Sienne.

Le prix est fixé à huit mille euros (8 000€).

Frais :

De prendre en charges tous les frais résultants de cette transaction.

Pouvoir :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son premier adjoint à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition, de recourir à un notaire afin d'établir l'acte authentique de vente, et de signer l'acte.

Monsieur le Maire ajoute que la seule condition de Monsieur MENAND est de lui laisser le droit de passage.

Monsieur Pascal OUIN ajoute qu'une convention sera mise en place avec Monsieur MENAND.

9. Ressources Humaines

9.1. Délibération N°2024-129 – Régime indemnitaire filière police

(Annexe 27 : Formulaire)

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024

Le Maire informe l'assemblée,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,

- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est :

- maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'ISFE est :

- maintenue dans les proportions suivantes : 33% la 1ère année, puis 60% les 2ème et 3ème années.

L'ISFE est suspendue en cas de :

- congé de longue durée,

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 1 voix contre :

DÉCIDE

Article 1

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Article 3

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité,
- Ponctualité, assiduité, initiative, autonomie.

La part variable de l'ISFE sera versée annuellement.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 4

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 5

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Monsieur Marcel VAILLANT demande quelle est la différence sur le salaire fixe mensuel. Est-ce en moins ou en plus ?

Madame Annabelle COQUIERE répond que c'est 16,07€ en moins par mois.

9.2. Délibération N°2024-130 – Document Unique

(Annexe 28 : Formulaire)

VU le Code du Travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L811-1,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT l'accompagnement du cabinet MCP expertise entreprise de Saint-Lô,

VU l'avis favorable des membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 novembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec le cabinet MCP expertise entreprise de Saint-Lô, dans le cadre de leur mission « Formation et aide à la rédaction du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et du plan d'actions associé ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,

- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels.

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

INFORME que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a été évoqué lors des entretiens individuels des agents communaux que des indicateurs de sécurité, notamment le taux de fréquence, le taux de gravité et le taux d'accidents, allaient être mis en place. Les agents communaux seront également évalués en fonction des objectifs atteints sur ce point. Le matériel devra également être pris en compte, car il y a eu beaucoup de casses cette année.

9.3. Délibération N°2024-131 – Création d'un poste temporaire d'adjoint technique à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison des besoins du service technique voirie, bâtiments, espaces verts.

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps complet, soit 35h00/35h00, pour effectuer les travaux de voirie, d'espaces verts, bâtiments, à compter du 01/01/2025.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle dans les fonctions ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

9.4. Délibération N°2024-132 – Création d'un poste temporaire d'agent de maîtrise à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent d'agent de maîtrise pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison des besoins du service technique voirie, bâtiments.

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'agent de maîtrise à temps non complet, soit 14h00/35h00, pour effectuer les travaux d'entretien de la voirie et des bâtiments, à compter du 01/01/2025.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'agent de maîtrise échelon n°13.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle dans les fonctions ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

9.5. Délibération N°2024-133 – Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif, en raison des besoins du service administratif,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet, soit 35h00/35h00, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil, à compter du 01/02/2025.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 2°.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

9.6. Délibération N°2024-134 – Création d'un poste temporaire d'adjoint technique à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison des besoins du service technique cantine,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 20h00/35h00, pour effectuer les travaux de cantine/ménage, à compter du 02/01/2025.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle dans les fonctions ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

9.7. Délibération N°2024-135 – Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 1°,

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison des besoins du service technique cantine,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps complet, soit 35h00/35h00, pour effectuer les travaux d'entretien et de second en cantine, à compter du 01/01/2025.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle dans les fonctions ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

9.8. Délibération N°2024-136 – Contrat d'assurance statutaire du personnel

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances.

VU le Code de la commande publique.

VU le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ordinaire, maladie grave, temps thérapeutique ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1er janvier 2026**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

10. Divers

- **Calendrier des réunions du Conseil Municipal**
(Annexe 29 : Calendrier)
- **Mise en place de la collecte sélective en porte à porte**

A partir du 1er janvier 2025, Coutances Mer et Bocage met en place la collecte des déchets du tri sélectif en porte à porte. Les ordures ménagères seront donc collectées en alternance, tous les quinze jours. Ainsi, les semaines impaires : ramassage des sacs jaunes (tri sélectif) et les semaines paires : ramassage des sacs d'ordures ménagères (sacs gris). Les sacs jaunes seront à récupérer en mairie. Une dotation de démarrage de 2 rouleaux est prévue pour chaque foyer. Par contre, il n'y aura pas de distribution de conteneur jaune.

ATTENTION : à partir du 1er janvier, les jours de collecte changent pour les communes historiques suivantes :

- o Quetteville-sur-Sienne, le jeudi
- o Hérenguerville, le jeudi
- o Hyenville, le jeudi

Pour les communes historiques de Contrières, Guéhébert et Trelly, pas de changement : ramassage le mercredi.

La 1ère collecte de sacs jaunes aura lieu le jeudi 2 janvier 2025 pour Quetteville-sur-Sienne, Hérenguerville et Hyenville, et exceptionnellement, le samedi 4 janvier 2025 sur les communes historiques de Contrières, Guéhébert et Trelly.

Un calendrier précisant les dates de collectes pour l'année 2025 sera communiqué prochainement par la CMB.

- **Visite du Sous-Préfet**

Monsieur le Sous-Préfet fera une visite communale le mercredi 8 Janvier 2025.

- **Remerciements – Jumelage « Mer et Sienna »**

- **Remerciements – Mme AMESLANT**

- **Parution du prochain bulletin municipal**

- **Arrivée du dentiste**

Fin de séance : 22h45

Le Maire

Secrétaire de Séance

Guy GEYELIN

Antoine BESNEVILLE